

ARRETE DU MAIRE

OBJET : VIDE GRENIER

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Mme ROMERO Patricia, présidente de l'association LEO LAGRANGE domiciliée 6 avenue Jules Ferry à Mireval (34110), d'occuper temporairement le domaine public en organisant un vide grenier, le dimanche 27 février 2022, sur l'esplanade Simone Veil située au n°1 avenue de Montpellier à Mireval (34110),

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains, Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement, de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le **STATIONNEMENT** est **INTERDIT** le dimanche **27 février 2022 de 06h00 à 15h00 sur les deux places de stationnement** situées de part et d'autre de l'accès piétonnier à l'esplanade Simone Veil, au niveau de son intersection avec l'avenue de Montpellier.

Article 2 : La signalisation règlementaire est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3: Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 4 : Le Directeur Général des Services, Le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affiché le 22/02/22

Mireval le, 21 février 2022

Le Maire,
Christophe DURAND,



